

SPORTS

Navratilova détrônée

MELBOURNE (AFP) — Une reine, qui semblait pourtant bien assise sur son trône, a été renversée, jeudi à Melbourne. La souveraine du tennis féminin mondial, l'Américaine d'origine tchécoslovaque Martina Navratilova, a été éliminée en demi-finale des Internationaux d'Australie.

Pam Shriver (no 3) au tour précédent, elle a ensuite battu Navratilova au terme d'un match passionnant.

L'Américaine, ayant gagné le premier set 6-1, semblait se diriger vers une victoire facile. Mais Sukova prenait le service de son adversaire au sixième jeu du deuxième set et conservait cet avantage jusqu'à la fin de la manche (6-3). Dans le troisième set, la Tchéco-slovaque, très concentrée, prenait deux fois le service de Navratilova, trop nerveuse, elle, pour mener 3-0. Mais celle-ci, dans une ambiance survoltée, revenait à 4-4. Au 11e jeu, Sukova, grâce à ses retours de service fulgurants, faisait de nouveau le break. Sur son service à suivre, elle obtenait cinq balles de match sauvées par la tennante du titre. Mais celle-ci, en sortant un retour, s'avouait finalement vaincue (7-5).

Jeudi, l'Américaine Chris Evert-Lloyd n'a cependant pas connu la même mésaventure face à l'Australienne Wendy Turnbull, battue 6-3, 6-3. Finaliste, en 1984, des trois premiers tournois du Grand Chelem, elle partira favorite, samedi, en finale.

En simple messieurs, la logique a été respectée dans les trois derniers quarts de finale. Le Sud-Africain Kevin Curren (no. 9), net vainqueur de l'Américain Scott Davis, affrontera en demi-finales un autre Américain, Ben Testerman (no. 14), victorieux, lui, du jeune Allemand de l'Ouest Boris Becker en trois sets. Quant au Suédois Mats Wilander, tenant du titre et tête de série no 2, il a surclassé son jeune compatriote Stefan Edberg en quatre sets. Mais il n'aura pas la partie facile devant l'Américain Johan Kriek.

La RSSQ recommande le col protecteur

TROIS-RIVIERES (PC) — La Régie de la sécurité dans les sports du Québec (RSSQ) recommande aux joueurs de hockey le port d'un col protecteur afin de diminuer les risques de blessures au cou.

Au cours d'une conférence de presse tenue hier midi dans les bureaux de la RSSQ à Trois-Rivières, le président Gilles Néron a précisé que cette décision avait été prise compte tenu de l'importance pour les hockeyeurs de protéger une région aussi vitale que le cou.

Selon Néron, les pièces protectrices pour le cou existantes qui sont actuellement sur le marché n'offrent cependant pas une protection à 100 % pour l'usager.

« Mais il est préférable de porter un col protecteur que rien du tout », dit le président de la RSSQ.

La Régie recommande à la Fédération québécoise de hockey sur glace ainsi qu'aux organismes de regroupement, tels la Fédération du sport scolaire, la Fédération du sport collégial et l'Association sportive universitaire du Québec, d'encourager leurs membres à porter le col protecteur.

À la lumière d'une étude sur l'efficacité et la résistance des cols roulés, réalisée par le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), il apparaît que le protecteur Daignault-Rolland, avec une bavette modèle SC, et le prototype de même marque (celui-ci n'est pas encore sur le marché), sont ceux qui offrent la meilleure protection pour la partie moyenne du cou. Ces modèles peuvent résister aux coupures d'une lame de patin chargée d'un poids de

200 livres. Par ailleurs, l'étude a démontré que les autres cols protecteurs testés, c'est-à-dire le Jofa et le collier Daignault-Rolland modèle 5002, offrent une protection insuffisante. Au cours de l'expérience menée en laboratoire, ils n'ont pas résisté aux coupures d'une lame de patin chargé d'un poids de 150 livres.

La Régie a tenu à souligner que les protecteurs testés en laboratoire présentent certaines limites, car ils ne protègent pas la partie supérieure du cou. Cette partie demeure donc vulnérable aux blessures pouvant être occasionnées par une lame de patin, un bâton de hockey ou encore une rondelle. De plus, tous les protecteurs testés, incluant les modèles avec une bavette, présentent une zone vulnérable à la base du cou. Les cols protecteurs étudiés par la

Régie offrent une capacité d'amortissement insuffisante aux impacts d'une rondelle projetée sur la partie basse du cou. Ces blessures graves peuvent être causées au larynx et à la thyroïde.

Pour toutes les raisons évoquées ci-haut, la Régie recommande donc aux fabricants d'améliorer les cols protecteurs sur les points suivants:

- a) couvrir une grande partie du cou tout en respectant la mobilité de la tête et le confort pour le joueur.
b) chercher à accroître au maximum la résistance des matériaux utilisés dans la fabrication des cols protecteurs.
c) s'assurer que les cols protecteurs puissent être fixés aux autres équipements pour éviter qu'ils se déplacent et qu'ils ne remplissent plus leur fonction.

EN BREF...

Dave Maloney à NY

NEW YORK (AP, CP) — Les Rangers de New York et les Sabres de Buffalo ont conclu un échange impliquant quatre joueurs, hier. Les Rangers ont cédé le défenseur Dave Maloney et un joueur des lignes mineures, Chris Renaud, en retour de l'ailier droit Steve Patrick et du défenseur Jim Wiemer. Maloney, 28 ans, évoluait avec les Rangers depuis 1975. Les Sabres ont également profité de l'occasion pour rappeler le vétéran Jim Schoenfeld, qui occupait le poste d'en-

Jacques Burelle directeur général

L'ex-vice-président exécutif du Manic de Montréal, M. Jacques Burelle, a été nommé à la direction générale des Championnats mondiaux de gymnastique qui auront lieu à Montréal du 3 au 10 novembre 1985. La nouvelle a été annoncée hier par M. André Mailhot, président du conseil d'administration de l'événement qui réunira 40 pays. Diplômé de l'Université d'Ottawa, M. Burelle s'est joint au Manic en 1981. Il a également collaboré au succès des Jeux de la 21e Olympiade à titre de gérant de site et de service à la piscine olympique. M. Burelle entre en fonction immédiatement.

3e victoire de Harvey

LABRADOR CITY (PC) — Le Québécois Pierre Harvey a poursuivi sa série de succès dans le cadre de la Coupe Canada 1984 de ski de fond, en remportant hier sa troisième victoire consécutive sur les pistes de Labrador City. Harvey, champion nord-américain en titre, a parcouru les 10 km de l'épreuve en un temps de 35 min et 05 sec. L'athlète de Stoneham a collé presque une minute au Québécois Yves Bilo-deau, auteur d'un chrono de 36 min et 01 sec.

HOCKEY

Table of hockey results for Ligue Nationale, Ligue Majeure du Québec, and Ligue Collégiale. Includes columns for teams, goals, and points.

Les meneurs

Table listing top scorers for various leagues, including names and statistics.

SOMMAIRES

Summary table for various hockey leagues, including dates and key events.

HOCKEY

Table of hockey results for Ligue Nationale, Division Prince-de-Galles, and Division Clarence Campbell.

LIGUE MAJEURE DU QUÉBEC

Table of hockey results for the Ligue Majeure du Québec, including Section Robert Label and Section Frank Dilio.

LIGUE COLLÉGIALE AAA

Table of hockey results for the Ligue Collégiale AAA.

AVIS PUBLICS

AVIS DE QUALITE Succession de TARDIF, François En son vivant de 10250, Bois-de-Boulogne, App 512, Montréal Décédé(e) le 3 juillet 1982

AVIS AVIS est donné que Madame Rosabelle Galarneau, sans emploi, résidente et domiciliée au 2754 de la rue De Châteauguay, dans les Cité et District de Montréal, s'adressera au Ministère de la Justice pour obtenir un certificat changeant son nom pour celui de Rose-Hélène G. BRISSON, BOURDEAU, OUELLET & TRUDEL.

AVIS AVIS est donné que MEDARD BENOIT 4034 Evangéline, Verdun, Qué. détenteur du permis M-504290-001-00 région 10 s'adressera à la Commission des Transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que Les Exploits Canada Inc. s'adressera à la Commission des transports du Québec dans le but de se voir transférer tous les droits, titres, intérêts et privilèges opérés par Les Exploits C.D.N. (1977) Inc. sous le permis numéro N-307027 et en demande le maintien.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante CANADIEN PACIFIQUE TRANSPORT (QUÉBEC) LTÉE et la requérante-cessionnaire, CANADIEN PACIFIQUE EXPRESS & TRANSPORT LTÉE, s'adresseront à la Commission des Transports du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer à la requérante-cessionnaire le permis M-300080, le tout conformément à l'article 41 de la Loi des Transports et à l'article 3 du règlement concernant les Règles de pratique et de régime interne de la Commission des Transports du Québec (A.C. 147 82) que la décision prenne effet à la date où elle sera rendue.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS

AVIS AVIS est donné que Madame Rosabelle Galarneau, sans emploi, résidente et domiciliée au 2754 de la rue De Châteauguay, dans les Cité et District de Montréal, s'adressera au Ministère de la Justice pour obtenir un certificat changeant son nom pour celui de Rose-Hélène G. BRISSON, BOURDEAU, OUELLET & TRUDEL.

AVIS AVIS est donné que MEDARD BENOIT 4034 Evangéline, Verdun, Qué. détenteur du permis M-504290-001-00 région 10 s'adressera à la Commission des Transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que Les Exploits Canada Inc. s'adressera à la Commission des transports du Québec dans le but de se voir transférer tous les droits, titres, intérêts et privilèges opérés par Les Exploits C.D.N. (1977) Inc. sous le permis numéro N-307027 et en demande le maintien.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante CANADIEN PACIFIQUE TRANSPORT (QUÉBEC) LTÉE et la requérante-cessionnaire, CANADIEN PACIFIQUE EXPRESS & TRANSPORT LTÉE, s'adresseront à la Commission des Transports du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer à la requérante-cessionnaire le permis M-300080, le tout conformément à l'article 41 de la Loi des Transports et à l'article 3 du règlement concernant les Règles de pratique et de régime interne de la Commission des Transports du Québec (A.C. 147 82) que la décision prenne effet à la date où elle sera rendue.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS

AVIS AVIS est donné que Madame Rosabelle Galarneau, sans emploi, résidente et domiciliée au 2754 de la rue De Châteauguay, dans les Cité et District de Montréal, s'adressera au Ministère de la Justice pour obtenir un certificat changeant son nom pour celui de Rose-Hélène G. BRISSON, BOURDEAU, OUELLET & TRUDEL.

AVIS AVIS est donné que MEDARD BENOIT 4034 Evangéline, Verdun, Qué. détenteur du permis M-504290-001-00 région 10 s'adressera à la Commission des Transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que Les Exploits Canada Inc. s'adressera à la Commission des transports du Québec dans le but de se voir transférer tous les droits, titres, intérêts et privilèges opérés par Les Exploits C.D.N. (1977) Inc. sous le permis numéro N-307027 et en demande le maintien.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante CANADIEN PACIFIQUE TRANSPORT (QUÉBEC) LTÉE et la requérante-cessionnaire, CANADIEN PACIFIQUE EXPRESS & TRANSPORT LTÉE, s'adresseront à la Commission des Transports du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer à la requérante-cessionnaire le permis M-300080, le tout conformément à l'article 41 de la Loi des Transports et à l'article 3 du règlement concernant les Règles de pratique et de régime interne de la Commission des Transports du Québec (A.C. 147 82) que la décision prenne effet à la date où elle sera rendue.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante JEAN-PAUL BOUCHARD, 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, détenteur du permis M-500-665-001-00 région 6 comte Beauharnois s'adressera à la Commission des transports du Québec, dans le but d'obtenir l'autorisation de transférer son permis en faveur de TRANSPORT JEAN-PAUL BOUCHARD INC., 459 St-Jean-Baptiste, Valleyfield J6T 2B4, région 6, comte Beauharnois, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

AVIS AVIS est donné que la requérante-cédante TRANSPORT F. AUDET INC., 8855 Ch. Chamby, St-Hybert, P.Q. région 10 conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement sur les règles de pratique et de régime interne de la C.T.O. tout intéressé peut introduire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

Voir aussi en page 16

Boucherville

VILLE DE BOUCHERVILLE COMITÉ DE BERTRAND PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le Conseil municipal de la ville de Boucherville a adopté, lors de sa séance régulière du 5 décembre 1984, les règlements suivants:

RÈGLEMENT NUMÉRO 1200-52 intitulé "règlement modifiant l'article 337 du règlement d'urbanisme numéro 1200 en changeant la superficie maximale brute de plancher fixée audit article."

RÈGLEMENT NUMÉRO 1200-53 intitulé "règlement modifiant l'article 491 du règlement d'urbanisme numéro 1200 en autorisant de nouveaux usages aux zones 1-15."

AVIS PUBLIC est de plus donné que tous les intéressés pourront prendre connaissance de ces règlements au bureau du Greffier de l'Hôtel de ville de Boucherville, situé au 500 Rivière-aux-Pins et lesdits règlements entreront en vigueur suite à l'approbation par les personnes habiles à voter sur ces règlements lors de la consultation qui sera tenue les 15 et 16 janvier 1985, conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

DONNÉ À BOUCHERVILLE, ce 7ième jour de décembre 1984.

YVON MASSICOTTE Greffier-adjoint

Boucherville

VILLE DE BOUCHERVILLE COMITÉ DE BERTRAND PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS DE DÉPÔT DE L'ANNEXE À LA LISTE ELECTORALE MUNICIPALE TELLE QUE MISE À JOUR QUANT AUX PERSONNES Y INSCRITES COMME LOCATAIRES D'IMMEUBLES SI-TUÉS DANS LA VILLE DE BOUCHERVILLE:

AUX FINS de la consultation prévue par la Loi, les 15 et 16 janvier 1985, suite à l'adoption par le Conseil municipal de la ville de Boucherville, lors de sa séance régulière du 5 décembre 1984, des règlements suivants: RÈGLEMENT NUMÉRO 1200-52 intitulé "règlement modifiant l'article 337 du règlement d'urbanisme numéro 1200 en changeant la superficie maximale brute de plancher fixée audit article."

appel d'offres Gouvernement du Québec Les ministères ne s'engagent à accepter aucune des soumissions, même la plus basse. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu Contrat numéro 84-122 (1ère parution) Notre ministère est à la recherche d'une firme pouvant fournir les services de cinq (5) analystes-programmeurs qui seront affectés à l'entretien de systèmes informatiques existants pour une période de trois (3) ans.

DONNÉ À BOUCHERVILLE, ce 7ième jour de décembre 1984. YVON MASSICOTTE Greffier-adjoint